



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 septembre 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votants : 74 (dont 18 procurations)

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 23

OBJET :

CONVENTION DE
MECENAT –
FAB LAB SOLIDAIRE
FONDATION ORANGE

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT (à partir de la délibération n°51), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°11), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD (à partir de la délibération n°9), Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER (de la délibération n°1 à 35 et à partir de la délibération n°39), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT (à partir de la délibération n°20), Henri SARRE (à partir de la délibération n°9), Corinne IBARRA, Claude MALHURET (de la délibération n°1 à 30 et à partir de la délibération n°35), Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE, Michèle CHARASSE à Nicole COULANGE, Jean-Claude BRAT à Jean-Sébastien LALOY (jusqu'à la délibération n°50), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Ludivine DUFRAISE à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jacques TERRACOL, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUX-BOUILLON, Annie DAUPHIN à Jean-Sébastien LALOY, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD (jusqu'à la délibération n°10) Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Jean ALMAZAN, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°19), Henri SARRE à Corinne IBARRA (jusqu'à la délibération n°8) Alexis BOUTRY à Evelyne VOITELLIER, Linda PELISSIER à Corinne IBARRA, Sylvie DUBREUIL à Evelyne VOITELLIER.

Absents excusés :

MM. François SZYPULA, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 08 OCT. 2021

Publiée ou notifiée

le : 08 OCT. 2021

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Considérant le mécénat qui se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal,

Considérant que dans le cadre de sa politique de mécénat, le Groupe Orange et la Fondation Orange lancent des appels à projets numériques pour apporter leur soutien à des actions favorisant le lien social et la solidarité entre les individus,

Considérant que le projet de Vichy Communauté lié au réemploi de matières plastiques, en concevant un objet utile réalisé par des jeunes sans emploi ni qualification (NEETS) à partir d'outils et de machines numériques a été retenu par le comité de sélection « Fablab Solidaires » de la fondation ORANGE,

Considérant le soutien financier apporté par la Fondation Orange à hauteur de 17 200 € pour l'année 2021,

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de ce soutien apporté par la fondation Orange dans une convention,

Propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention de mécénat ci-annexée,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant, à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

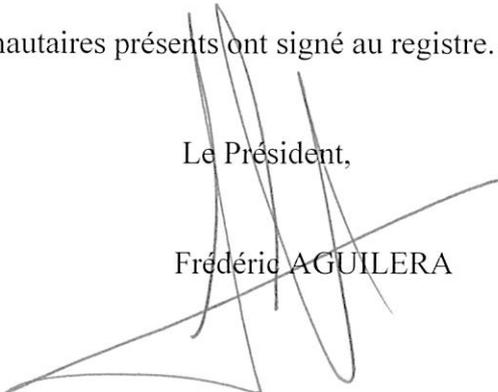
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 septembre 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA



Convention de mécénat N° 2021-FR-FLS-021

PROJET

FabLabs Solidaires en France 2021

Entre :

La Fondation d'entreprise Orange, dont le siège est, 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy Les Moulineaux, France, identifiant SIRET 39187236300026, représentée par Françoise Cosson, Déléguée Générale,

(ci-après dénommé « la Fondation Orange »)

D'une part,

et

Le Partenaire VICHY COMMUNAUTE, Communauté d'agglomération, identifiant SIRET n° 20007136300010, dont le siège est, 9 place Charles de Gaulle 03200 VICHY , représentée par FREDERIC AGUILERA, PRESIDENT,

(ci-après dénommée « le Partenaire »)

D'autre part ;

La Fondation Orange et le Partenaire VICHY COMMUNAUTE étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de mécénat le Groupe Orange, la Fondation Orange lance des appels à projets numériques pour apporter son soutien à des actions favorisant le lien social, la solidarité entre les individus.

Les projets déposés par les associations ont été soumis à l'avis d'un comité de sélection qui a retenu les projets lauréats pour lesquels la Fondation Orange apporte un soutien financier.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles la Fondation Orange verse une contribution financière au Partenaire en vue de la réalisation du projet FABLAB VICHY COMMUNAUTE, décrit ci-dessous et ci-après dénommé « le Projet ».

A partir d'un projet lié au réemploi de matières plastiques (développement durable), il s'agit de développer à partir d'outils et de machines numériques (de la conception à la production) un objet utile. Le produit pourrait être un module/connecteur permettant la création d'une micro-architecture pouvant servir à de l'évènementiel, de serre, d'abri... Cet espace pourrait être agrémenté par de l'électronique de type arduino afin d'aborder les champs de la programmation informatique (capteur de température, humidité, mouvement...).

Article 2 : Subvention accordée et utilisation

La Fondation Orange accorde au Partenaire, dans le cadre de la réalisation du Projet, une subvention d'un montant total de 17 200 Euros (dix-sept mille deux cents euros) payable par virement sur le compte bancaire du Partenaire dont les coordonnées bancaires figurent à l'article 9 ci-après et après réception des éléments fournis par le Partenaire à la Fondation Orange prévus à l'article 8 des présentes.

Cette subvention est destinée exclusivement au Partenaire dans le cadre du Projet pour le financement des intervenants extérieurs et du matériel informatique.

Tout contenu créé dans le cadre du Projet soutenu par la Fondation Orange devra être gratuit et libre de droit (licence Creative Commons).

Le Partenaire déclare répondre à toutes les conditions légales afin de bénéficier du régime de mécénat visé par l'article 238 bis du Code Général des Impôts et être en mesure de fournir à la Fondation Orange le reçu fiscal ainsi que l'attestation de la valeur des biens et services reçus par la Fondation Orange, directement ou indirectement, en contrepartie de la subvention qu'elle reçoit au titre des présentes par la Fondation Orange et, le cas échéant, d'avoir procédé à toutes les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour s'en assurer. Le Partenaire garantit la Fondation Orange contre tout recours à cet effet.

Il est précisé que la Fondation Orange n'est pas tenue de verser au Partenaire des sommes supplémentaires si le coût du Projet visé à l'article 1 ci-dessus et à l'Annexe 2 des présentes dépasse le montant budgété.

Article 3 : Communication

Toute communication effectuée au titre de la présente Convention et/ou aux opérations qu'elle prévoit, devra faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable entre le

Partenaire et la Fondation Orange, accord préalable qui ne pourra pas être refusé sans motif légitime de la part des Parties.

Le Partenaire s'engage :

- à accueillir les représentants de la Fondation Orange et/ou de la Direction Orange concernée aux conférences de presse et événements organisés autour du Projet précité,

- à reproduire et diffuser de façon visible et lisible, le logo de la marque Fondation Orange, et/ou la mention « Avec le soutien de la Fondation Orange », sur l'ensemble des supports de communication citant le Projet, dès les premières annonces du Projet en amont de sa réalisation, pour sa mise en place effective et pendant toute sa durée, et ce sur tout type de supports relatif au Projet : dossiers et communiqués de presse, invitations, plaquettes, programmes, annonces presse, affichage, supports on line et off line, signalétique extérieure et intérieure adaptés aux lieux d'accueil des bénéficiaires du Projet (tels que salles de formation, salles de spectacle, fab labs, écoles, musées, expositions, lieux de santé....) etc. et notamment :

- sur son site internet et ses réseaux sociaux : à faire apparaître le logo de la Fondation Orange et citer le soutien de la Fondation Orange, par exemple sous la mention : « Avec le soutien de la Fondation Orange », sur sa homepage et/ou dans les rubriques relatives au Projet ; à insérer un ou plusieurs lien(s) depuis ce logo et/ou ces citations de la Fondation Orange vers les pages du site www.fondationorange.com consacrées au Projet et/ou au programme correspondant ;

- dans tout communiqué de presse, projet d'article, reportage, interview diffusés / accordés par le Partenaire aux différents organes de presse (écrite ou audiovisuelle) relatifs au Projet, citer et décrire le soutien de la Fondation Orange, à minima sous la mention : « Avec le soutien de la Fondation Orange », par exemple (dans le cas de communication en ligne, insérer un ou plusieurs lien(s) depuis ce logo et/ou ces citations de la Fondation Orange vers les pages du site www.fondationorange.com consacrées au Projet et/ou au programme correspondant) ;

- dans toute vidéo du Partenaire relative au Projet, faire apparaître le logo de la Fondation Orange et citer le soutien de la Fondation Orange, par exemple sous la mention : « Avec le soutien de la Fondation Orange » sur la vidéo et/ou sur les génériques de début et/ou de fin ;

- dans les dossiers de presse et les programmes des festivals de musique, insérer une annonce (fournie par la Fondation Orange sur demande au minimum deux (2) semaines avant livraison) présentant le mécénat musical de la Fondation Orange.

le Partenaire s'engage, en outre :

- à veiller à ce qu'aucune publicité relative à des produits ou services concurrents du Groupe Orange ou à des fondations d'entreprise appartenant à des sociétés concurrentes du Groupe Orange, ne figure sur les supports de communication relatifs à ce Projet ;

- à ce que la visibilité qu'elle accordera à la marque Fondation Orange sur l'ensemble des supports de communication citant le Projet, se fasse proportionnellement à l'importance du soutien accordé par la Fondation Orange, vis-à-vis d'éventuels autres mécènes

partenaires sur le Projet et selon les principes de la charte d'identité visuelle et de co-branding de la Fondation Orange ;

- à faire valider préalablement par la Fondation Orange tout projet/support de communication sous un délai de deux (2) semaines avant sa production/diffusion. En réponse, la validation ou demande de modification devra être faite par la Fondation Orange dans un délai d'une (1) semaine, sur proposition préalable du matériel de communication par le Partenaire ;

- à transmettre à la Fondation Orange, par transfert de fichiers de meilleure qualité possible, 1°) des photographies (des bénéficiaires, des membres du Partenaire par exemple) relatives au Projet qui pourront être utilisées par la Fondation Orange au fur et à mesure de leur réalisation en vue d'une diffusion et d'une représentation sur ses réseaux et supports internes et/ou sur les sites internet de toute société du Groupe Orange et/ou de la Fondation Orange. A cet effet, le Partenaire concède à la Fondation Orange, la licence de l'intégralité des droits dont il sera titulaire sur ces photographies qu'il aura transmises à la Fondation Orange : le Partenaire aura préalablement fait son affaire d'obtenir les droits d'utilisation des photographies et des personnes qui y figurent, pour les besoins de la communication média, hors média, interne et externe de la Fondation Orange pour une durée de cinq (5) ans sur le territoire français ; et

2°) des extraits vidéos et/ou musicaux sous forme de fichiers pour lesquels le Partenaire concède les droits d'utilisation à la Fondation Orange pour les besoins de sa communication média, hors média, interne et externe pour une durée de cinq (5) ans sur le territoire français ; et ce, y compris le cas échéant, dans le cas des projets de mécénat musical.

Article 4 : Durée

La Convention signée par les parties est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de démarrage du Projet, qui devra obligatoirement être communiquée dans les plus brefs délais par le Partenaire à la Fondation Orange.

Article 5 : Garanties

Le Partenaire déclare qu'il détient l'intégralité des droits lui permettant de conclure la présente Convention et avoir obtenu toute autorisation nécessaire au titre de celle-ci.

Le Partenaire autorise la Fondation Orange à citer le Partenaire (éventuellement faire apparaître son logo) sur tous ses supports de communication relatifs au Projet.

Le Partenaire garantit la Fondation Orange contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou droit d'auteur ou tout autre droit privatif ou attaché à la personne auquel l'exécution de la présente Convention aurait porté atteinte. A cet égard, le Partenaire garantit notamment la Fondation Orange et la tiendra indemne de tout recours relatif aux images et extraits musicaux transmis par le Partenaire.

Le Partenaire prendra à sa charge et indemniserà la Fondation Orange de tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamnée la Fondation Orange par une décision de

justice même non encore définitive, ainsi que tous les frais, charges et dépens engagés par cette dernière pour sa défense, y compris les frais raisonnables d'avocat.

Article 6 : Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à informer la Fondation Orange de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal de la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à soumettre à l'avis de la Fondation Orange les projets de mécénat et/ou de partenariat qui pourraient être engagés avec d'autres entités sur le Projet.

Dans l'hypothèse où le Partenaire souhaiterait que le Projet bénéficie d'un soutien financier autre que celui apporté par la Fondation Orange, il s'oblige à demander préalablement l'accord exprès et écrit de la Fondation Orange. Dans cette hypothèse, la Fondation Orange n'aura pas à justifier sa décision.

Le Partenaire s'engage à accueillir les représentants de la Fondation Orange ou les personnes mandatées par elle, et, notamment, en France et/ou dans les pays concernés par la présente Convention, afin d'évaluer la bonne réalisation du Projet.

Article 7 : Suivi

Pour l'exécution correcte de la Convention, la Fondation et le Partenaire conviennent de la nécessité de réunions périodiques avec des représentants permanents de chacune des Parties et qui aura pour rôle de :

- veiller à la bonne exécution de la Convention dans le respect du calendrier prévisionnel établi par le Partenaire tel que figurant à l'Annexe 3 des présentes,
- émettre les recommandations qui lui paraissent utiles pour la réalisation correcte de la Convention,
- définir et proposer les dispositions permettant de remédier aux écarts qui pourraient être constatés entre les obligations à la charge du Partenaire au titre de la Convention et l'exécution de celle-ci,
- être le lieu privilégié d'échanges d'informations.

Chaque réunion comportera obligatoirement au moins l'examen des questions suivantes :

- état d'avancement du Projet,
- constatation des écarts tant qualitatifs que quantitatifs par rapport aux indicateurs de suivi du Projet qui ont été formalisés par les Parties.

Les documents sur le suivi du Projet sont à déposer par le Partenaire dans l'outil de gestion des projets de la Fondation Orange suivant <https://projets.fondationorange.com>

La Fondation Orange est susceptible de fournir au Partenaire un modèle de suivi sur sa plateforme informatique.

Article 8 : Éléments à fournir

Au titre des présentes, le Partenaire s'engage à fournir à la Fondation Orange :

- a) à la signature de la Convention, un document appel de fonds, sur papier à en-tête du Partenaire avec le n° SIRET, d'un montant de 17 200 Euros (dix-sept mille deux cents euros) nets adressé à la Fondation Orange, en deux (2) exemplaires originaux, au titre de l'année 2020, le virement sera effectué par la Fondation Orange sur le compte bancaire du Partenaire dont les coordonnées figurent à l'article 9 ci-après ;
- b) un reçu fiscal conforme aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts au titre des dons à certains organismes d'intérêt général (cerfa n°11580*03), dès réception de la subvention.
En cas de paiement fractionné, les versements sont subordonnés à l'envoi de l'attestation fiscale pour les sommes déjà versées ;
Ce reçu fiscal est à déposer signé et scanné dans l'outil de gestion de projets de la Fondation Orange suivant : <https://projets.fondationorange.com>.
La Fondation Orange est susceptible de fournir au Partenaire un modèle de reçu fiscal sur sa plateforme informatique.
- c) une attestation de contreparties établie conformément à l'article 6 du 238 bis du Code Général des Impôts qui demande aux mécènes d'indiquer la valeur des contreparties au don sur le formulaire 2069-RCI-SD de leur déclaration d'impôts ;
Cette attestation est à déposer signée et scannée par le Partenaire dans l'outil de gestion des projets de la Fondation Orange suivant : <https://projets.fondationorange.com>
- d) un bilan quantitatif et qualitatif complet (intégrant s'il y a lieu une revue de presse) faisant apparaître l'usage des fonds perçus et comprenant un extrait des comptes de résultat dans l'exercice budgétaire correspondant au Projet, au plus tard six (6) mois après la fin du Projet.
Ces documents sont à déposer signés et scannés par le Partenaire dans l'outil de gestion des projets de la Fondation Orange suivant : <https://projets.fondationorange.com>
La Fondation Orange est susceptible de fournir au Partenaire un modèle de bilan sur sa plateforme informatique.

En cas de non-réception de ces éléments fournis par le Partenaire à la Fondation Orange tels que mentionnés ci-dessus, la Fondation Orange se réserve le droit de demander au Partenaire le remboursement intégral de la subvention versée au titre des présentes et selon des modalités à définir entre les Parties.

Article 9 : Coordonnées bancaires

Le Partenaire signataire de la Convention certifie qu'il est titulaire du compte bancaire suivant, à savoir :

Titulaire du compte	VICHY COMMUNAUTE
Nom de la banque	TRESORERIE DE VICHY
Adresse de la banque	23 RUE COUTURIER 03200 - Vichy
Numéro de compte	30001 00875 E0330000000 83
IBAN	FR51 3000 1008 75E0 3300 0000 083
Code SWIFT/BIC	BDFEFRPPCCT

Article 10 : Usage des fonds

Au titre des présentes, les fonds versés par la Fondation Orange au Partenaire seront exclusivement utilisés pour l'usage visé aux articles 1 et 2 ci-dessus et détaillé à l'Annexe 1 de la Convention.

Un décompte financier précis de l'utilisation de la subvention devra être transmis par le Partenaire à la Fondation Orange à la date suivante la plus proche :

- six (6) mois après la fin du Projet,
- à la date anniversaire de la signature de la Convention.

Dans le cas où les fonds versés par la Fondation Orange au Partenaire n'auraient pas été utilisés intégralement pour le Projet cité à l'article 1 ci-dessus, le Partenaire s'oblige, dans les plus brefs délais, à les reverser à la Fondation Orange comme mentionné à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Conformité avec les lois anti-corruption

Le Partenaire s'engage à mener ses activités de façon équitable et honorable, avec intégrité et honnêteté et en conformité avec l'ensemble des lois et conventions internationales qui s'appliquent en la matière.

Le Partenaire se conforme et accepte de se conformer à toutes les lois anti-corruption applicables dans les pays ou territoires où il exerce ses activités.

Le Partenaire n'a pas et n'a jamais fait d'offre, de promesse ou de don direct ou indirect d'argent ou de tout autre avantage :

- à tout agent ou employé d'un Etat,
- à tout parti politique et/ou élu et/ou candidat à un poste politique,
- à tout employé d'une entité propriété ou contrôlée par un Etat,
- à tout employé d'une organisation internationale publique,
- à une personne dirigeant ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, dans l'intention d'obtenir ou de conserver ou d'influencer, en contrepartie, une transaction ou un avantage particulier.

Le Partenaire n'a jamais sollicité, demandé, accepté de recevoir tout objet, don ou service de la part d'un agent public tel que :

- tout agent ou employé d'un Etat,

- tout parti politique et/ou élu et/ou candidat à un poste politique,
- tout employé d'une entité propriété ou contrôlée par un Etat,
- tout employé d'une organisation internationale publique,
- ou de toute personne dirigeant ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour une entité du secteur privé, dans l'intention d'obtenir ou de conserver ou d'influencer, en contrepartie, une transaction ou un avantage particulier.

Article 12 : Marques

La présente Convention n'a ni pour objet, ni pour effet de conférer un droit quelconque au Partenaire sur les droits de propriété intellectuelle et, en particulier, les marques, logos, noms de domaine d'Orange, du Groupe Orange, de la Fondation Orange, de ses programmes & marques (comme « FabLabs Solidaires, Tiers-Lieux Solidaires, Hello Culture, Maisons Digitales, Nuit de la Voix...) autre que les droits d'utilisation pour les supports prévus aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que la marque Orange et le logo Orange ainsi que toute référence à Orange et à la Fondation Orange ne pourront être utilisés au titre des présentes que dans des conditions telles qu'en aucune manière, il ne puisse être porté atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété de la Fondation Orange et ou du Groupe Orange.

En outre, il est expressément convenu entre les Parties que la Fondation Orange pourra s'opposer à toute communication, publication ou message qui ne serait pas conforme aux dispositions de la Convention et notamment à l'éthique du Groupe Orange.

Les Parties conviennent que le logo Orange ainsi que toute référence à Orange et/ou au Groupe Orange ne pourront être utilisés sans l'accord préalable et écrit de la Fondation Orange.

Elles conviennent également que la marque Orange étant une marque déposée internationalement, toute utilisation par le Partenaire devra respecter les impératifs de la charte graphique de la Fondation Orange que cette dernière tient à sa disposition.

Le Partenaire s'engage à respecter l'intégralité des droits sur le logo de la Fondation Orange et notamment s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit, et par quelque mode que ce soit.

Dans le cadre des présentes, le Partenaire s'engage à veiller à ce que le logo de la Fondation Orange soit cité et respecté tant dans ses proportions que son graphisme et ses couleurs.

Le Partenaire s'interdit également de déposer sur quelque territoire que ce soit et pour quelque produit ou service que ce soit une marque identique, similaire ou concurrente du logo de la Fondation Orange. Il est précisé qu'à l'échéance ou résiliation de la Convention,

pour quelque cause que ce soit, le Partenaire ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque sur le logo de la Fondation Orange.

La Fondation Orange s'engage au titre exclusif des présentes à ce que les logos, les chartes graphiques et les règles d'utilisation liés à la marque d'Orange et/ou de la Fondation Orange soient mis à la disposition du Partenaire sans lui concéder néanmoins quelque droit que ce soit sur ceux-ci.

Article 13 : Confidentialité

Au titre des présentes, les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toute nature qu'elles auraient pu recueillir mutuellement à l'occasion des contacts avec les services de chacune d'elles. Ces informations sont ci-après désignées par « Informations Confidentielles ». Les Parties s'engagent à faire prendre le même engagement à toutes personnes impliquées dans le Projet.

Par ailleurs, la Fondation Orange et le Partenaire s'engagent à considérer les données et les résultats du Projet comme strictement confidentiels.

Ne seront toutefois pas considérées comme Informations Confidentielles, les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi ; ou
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ; ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Il est précisé que dans les deux derniers cas, la preuve que l'Information n'est pas Confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la présente Convention et cinq (5) ans après son échéance ou sa résiliation.

Article 14 : Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée par anticipation, sans action judiciaire ni formalités autres que celles prévues ci-après, en cas de non-respect de la part de l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

Dans ce dernier cas, la Partie qui désire invoquer son droit de résiliation devra adresser à l'autre Partie une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, constatant le manquement contractuel et prononçant la résiliation. Ladite résiliation prendra alors effet automatiquement à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, si dans ce délai, la Partie défaillante n'a pas rempli ses obligations. La cessation de la présente Convention ne pourra en aucune manière donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au profit du Partenaire.

Article 15 : Autorisations légales et administratives

Au titre des présentes, chacune des Parties fera son affaire d'obtenir les autorisations légales et administratives relatives aux démarches et obligations liées à ses propres activités.

Article 16 : Responsabilité

Conformément au droit commun chaque Partie répond vis à vis de l'autre Partie et des tiers à la présente Convention des dommages de toute nature survenus à l'occasion de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations contractuelles résultant de la présente Convention, y compris de celles qu'elle confierait à quelque titre que ce soit à un tiers connu ou inconnu de l'autre Partie.

Chaque Partie exécute ses obligations dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 17 : Indépendance des Parties

Chacune des Parties conserve sa pleine et entière indépendance, et aucune des Parties ne saurait valablement engager l'autre Partie ni conclure un engagement ou un contrat au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations, personnels et sous-traitants.

Par suite, lorsque de la mise en œuvre de la présente Convention, découle la signature de contrats au titre des relations respectives des Parties avec des tiers, ce sera fait tant par la Fondation Orange que par le Partenaire par des contrats distincts les liant chacun avec les dits tiers. La Fondation Orange et le Partenaire seront réputés être indépendants l'une par rapport à l'autre et rien dans la présente Convention ne prétend ni sera interprété comme créant une société commune entre les Parties ou établissant une relation de mandant entre les Parties.

A cet égard, le Partenaire fera son affaire des modalités de contractualisation de ses relations le cas échéant avec toute société ou organisation non gouvernementale.

Article 18 : Titres

Au titre des présentes, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en en-tête des clauses et l'une quelconque des clauses, le ou les titres seront déclarés inexistantes.

Article 19 : Non Renonciation

Il est formellement convenu que toute renonciation ou tolérance d'une des Parties à l'application de tout ou partie des engagements prévus à la présente Convention, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification de ladite Convention, ni engendrer un droit quelconque.

Article 20 : Cession / Transférabilité

La considération des Parties à la présente Convention a été déterminante dans le consentement donné par chaque contractant. La Convention est conclue par la Fondation Orange en considération de la personne du Partenaire et réciproquement. Elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par le Partenaire, sans l'accord exprès et préalable de la Fondation Orange.

Article 21 : Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

Article 22 : Intégralité

La Convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Elle annule et remplace tout précédent accord entre les Parties, correspondances antérieures à la signature des présentes concernant le même objet.

Toute modification de ces dispositions ne pourra avoir lieu que par la signature par les deux (2) Parties (ou tout représentant dûment habilité par ces dernières à cet effet) d'un avenant écrit.

Article 23 : Élection de domicile

Chaque Partie élit domicile en son siège social pour l'exécution des présentes.

Article 24 : Notification

Toute notification à la présente Convention doit être effectuée par leses Partie par écrit et être remise en main propre ou par coursier, par fax ou lettre recommandée avec accusé de

réception à leur adresse respective telle qu'indiquée en comparution en première page des présentes.

Les Parties pourront modifier leur adresse sous réserve d'en informer l'autre Partie dans le respect des dispositions du présent article.

Article 25 : Loi applicable - Attribution de compétence

La présente Convention est soumise à la loi française. Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable à tout litige pouvant naître de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la difficulté en cause, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 26 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention :

- Annexe 1. Descriptif du Projet
- Annexe 2. Budget
- Annexe 3. Calendrier prévisionnel

Fait à, le 1 juin 2021
en deux (2) exemplaires originaux

Le Partenaire VICHY COMMUNAUTE
FREDERIC AGUILERA
PRESIDENT

La Fondation Orange
Françoise Cosson

Déléguée Générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°23 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE

Objet de l'acte : 2021 CONVENTION DE MECENAT - FAB LAB SOLIDAIRE FONDATION
ORANGE

.....

Date de décision: 30/09/2021

Date de réception de l'accusé 08/10/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30SEP2021_23

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210930-30SEP2021_23-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de compétences

Autres domaines de compétences des communes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 23.pdf (99_DE-003-200071363-20210930-30SEP2021_23-DE-1-1_1.pdf)